

# INFO PS : INSTALLATION EN ZONE SUR-DOTÉE MK



DATE : 09 DÉCEMBRE 2021

## Masseurs-Kinésithérapeutes

REFERENCE : AVENANT 5 -ARRÊTÉ DE ZONAGE N° 161/ARS-OI PARU LE 28 MAI 2019 AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

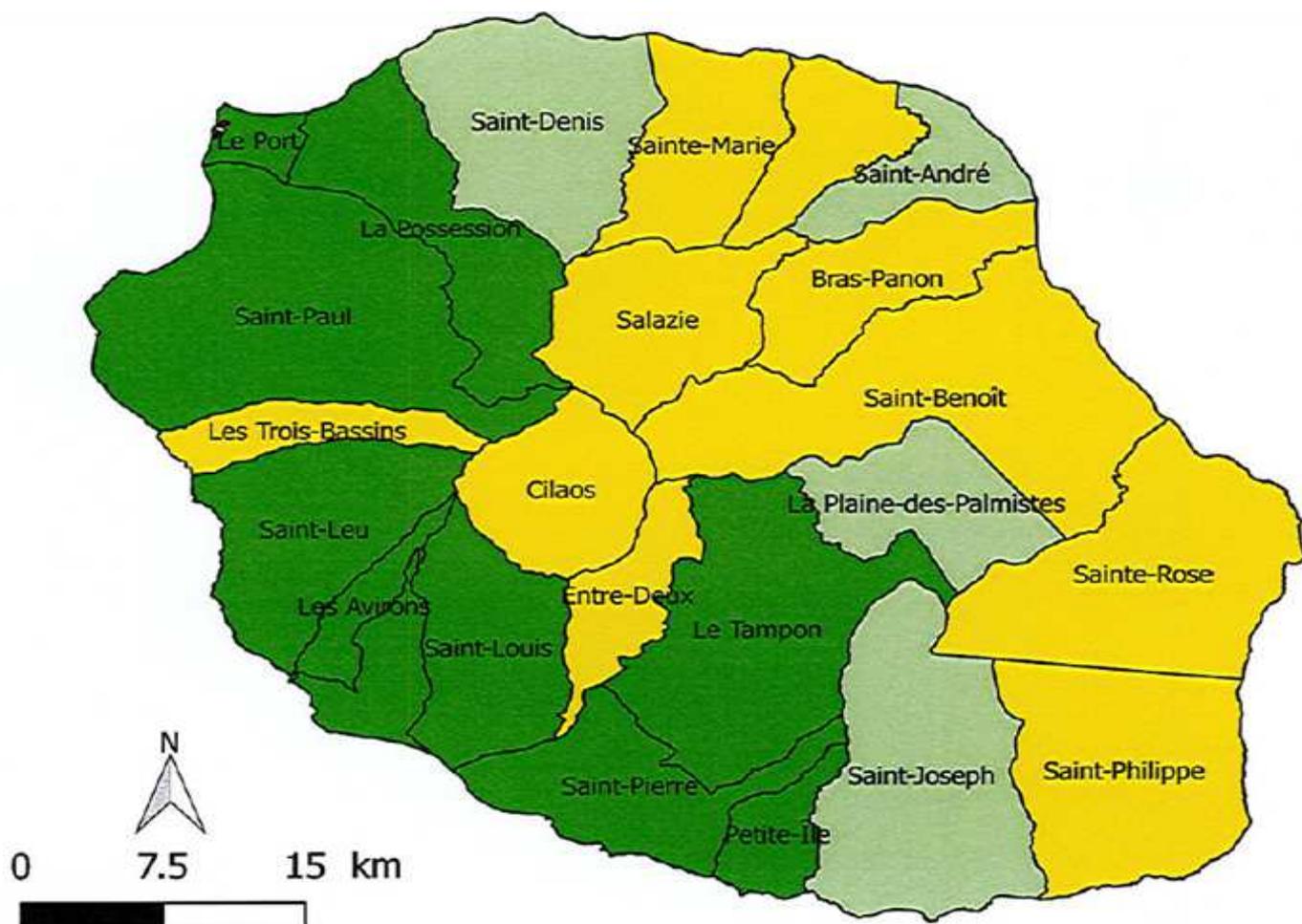
L'avenant 5 paru au Journal Officiel du 8 février 2018 met en place de nouvelles règles de gestion de la répartition des masseurs-kinésithérapeutes sur le territoire. Le dispositif de régulation de l'installation des masseurs-kinésithérapeutes est applicable à compter de la parution par l'ARS de l'arrêté de zonage de la profession.

### Principe de régulation de l'installation

A partir des critères définis dans l'avenant 5, un zonage pour le département de la Réunion a été établi par l'ARS, en collaboration avec les représentants syndicaux de la profession.

Chaque commune a été classée dans une des 4 catégories suivantes :

Couleur	Type de zone	Description
Rouge	Zone très sous dotée	Zone ouvrant droit aux dispositifs de maintien et d'aide à l'installation (contrats incitatif)
Jaune	Zone intermédiaire	Aucune régulation de l'installation
Vert clair	Zone très dotée	Aucune régulation de l'installation
Vert foncé	Zone sur-dotée	Régulation de l'installation : - Possible uniquement sur départ d'un masseur-kinésithérapeute de la zone - Procédure spécifique avec validation de la demande par les instances paritaires



Restez informé avec [ameli.fr](http://ameli.fr)

La santé progresse avec vous



Direction Prévention  
Précarité Régulation





### Conséquences du zonage sur les démarches d'installation

#### 1] Autorisation préalable nécessaire pour l'installation dans les dix communes suivantes :

- La Possession	- Saint-Paul	- Les Avirons	Saint-Louis	Le Tampon
- Le Port	- Saint Leu	- Etang-Salé	Saint-Pierre	Petite-île

#### 2] Conditions pour qu'une demande d'autorisation soit recevable :

Présence d'une place disponible dans la zone = départ d'un masseur-kinésithérapeute non remplacé

→ Suivi des places disponibles consultable sur le site de la CGSS : [www.cgss.re](http://www.cgss.re)

Ou

Recours à un des motifs dérogatoires (détail sur le formulaire de demande)

#### 3] Pour les cabinets installés en zone sur-dotée:

Nécessité pour les cabinets en zone sur-dotée d'anticiper le départ de leurs membres :

la cessation sera inscrite en place disponible sur le site de la CGSS.

1

S'informer de la situation de la zone sur-dotée : nombre de places disponibles sur le site de la CGSS

[www.cgss.re](http://www.cgss.re)

2

Compléter le formulaire de demande disponible sur le site de la CGSS :

« demande d'installation en zone sur-dotée MK »

3

Expédier votre demande, accompagné des pièces justificatives nécessaires (liste détaillée au verso du formulaire) en **Recommandé avec Accusé de Réception** au service RPS :

CGSS de la Réunion—Direction PPR—Service RPS/RE

4 Boulevard Doret CS 53001—97741 SAINT DENIS CEDEX 9

Vous recevrez dans les 30 jours suivant le retour de l'accusé de réception, une notification de saisine de la commission paritaire territoriale des masseurs-kinésithérapeutes pour votre demande

Suite à la saisine, la réponse à votre demande vous sera expédiée en Recommandé avec Accusé de Réception par la CGSS.

### Démarches à accomplir pour obtenir une autorisation d'installation en zone sur-dotée

Une fois votre notification d'accord en zone sur-dotée reçue nous vous invitons à :



⇒ Finaliser la contractualisation des engagements projetés : contrat de collaboration, association, assistantat...

⇒ Effectuer vos démarches d'enregistrement de votre activité auprès de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes

⇒ Débuter vos démarches de conventionnement avec la CGSS de la Réunion